



Administration de pilotage du Pacifique

Rapport annuel en vertu de la *Loi sur la
lutte contre le travail forcé et le travail
des enfants dans les chaînes
d'approvisionnement*

Exercice clos le 31 décembre 2024



PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

Administration de pilotage du Pacifique ("APP")

Période de référence : du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

L'APP est une société d'État fédérale dont le siège social et les activités se situent en Colombie-Britannique, au Canada. Elle fournit des services de pilotage maritime.

PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT

2.1 Renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement

L'APP achète des biens au Canada et, dans une moindre mesure, à l'étranger, principalement des États-Unis, pour soutenir ses activités de prestation de services de pilotage maritime. La majeure partie des biens achetés est liée à l'exploitation (par exemple, le carburant) et à l'entretien (par exemple, les pièces mécaniques) de notre flotte de bateaux-pilotes utilisés pour le transport des pilotes maritimes vers et depuis les navires commerciaux dans les eaux côtières de la Colombie-Britannique.

2.2 Les mesures prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale

L'APP a examiné ses activités d'exploitation, et plus particulièrement ses activités d'approvisionnement, afin d'identifier les principaux fournisseurs et les biens achetés. Sur le total des dépenses en 2024, moins de 10 % concernaient l'achat de biens et se concentraient en grande partie sur les pièces et les fournitures à l'appui de nos opérations liées aux bateaux-pilotes. La plupart des fournisseurs se trouvaient au Canada.

2.3 Renseignements sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants

L'APP a revu ses politiques et procédures d'approvisionnement et les a mises à jour afin d'y inclure la prise en compte des risques potentiels de travail forcé ou de travail des enfants, notamment en exigeant des fournisseurs pour les contrats se chiffrant à plus de 250 000 dollars qu'ils fournissent des détails sur leur engagement en matière de considérations sociales et de conformité avec la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*.



2.4 Renseignement sur les éléments de ses activités et d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants et les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

Dans le cadre de l'examen de nos activités et de nos chaînes d'approvisionnement, l'APP n'a pas encore identifié de domaines présentant un risque de travail forcé ou de travail des enfants. Nous continuerons à surveiller nos activités et nos chaînes d'approvisionnement pour détecter ces risques potentiels.

2.5 Renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants

L'APP n'ayant identifié aucun domaine présentant un risque de travail forcé ou de travail des enfants, elle n'a pris aucune mesure pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement. Nous continuerons à surveiller nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

2.6 Renseignement sur toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution

Étant donné que l'APP n'a pris aucune mesure pour éliminer le travail forcé ou le travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement au cours de l'année, l'APP n'a pris aucune mesure pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant des mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

2.7 Renseignements sur la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants

Le PPA a offert une formation aux employés responsables de l'approvisionnement afin de les sensibiliser au risque de travail forcé et/ou de travail des enfants et les a informés des changements apportés à notre politique d'approvisionnement.

2.8 Renseignements sur la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

L'APP commencera à revoir régulièrement ses politiques et de procédures afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement.